

Demande déposée le 22/03/2023 et complétée le
02/06/2023

N° PC 013 021 23 H0008

Par :	Monsieur REPETTO Andrea
Demeurant à :	1 Rue des Oliviers 13960 SAUSSET LES PINS
Sur un terrain sis à :	1 RUE JEROME CHAPUIS 21 AH 47
Surface du terrain :	711 m ²

Surface de plancher :
Existante (habitation) : 120 m²
Supprimée (habitation) : 38 m²
Créée (bureaux) : 112 m²
Totale : 194 m²

Pour : Habitation/Bureaux
Construction : Travaux sur construction existante

Le Maire de la Ville de CARRY LE ROUET,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu votre demande de retrait de Permis de Construire citée en référence reçue par mes services le 02/10/2023,
Vu l'autorisation délivrée le 26/06/2023,
Considérant après visite sur place le 02/10/2023 que les travaux n'ont pas commencé

ARRETE

ARTICLE 1 : Le retrait du permis de construire susvisé est prononcé.

ARTICLE 2 : La présente décision est transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres, dans les conditions prévues à l'Article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

Fait à Carry-le-Rouet, le 02/10/2023
Le Maire,
René-Francis Carpentier



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET RECOURS : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).